

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 22 de cette loi, la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour peut, avec l'approbation du gouvernement, acquérir, de gré à gré ou par expropriation tout immeuble ou droit réel, situé dans son territoire d'activités, qu'elle juge nécessaire au développement et à l'exploitation de ce territoire;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour désire racheter un terrain d'une superficie de 15 795,9 mètres carrés qu'elle a vendu 121 628,43 \$, le 5 décembre 1996 à Bécancour Express inc.;

ATTENDU QUE ce terrain est désigné comme une partie du lot 708-25-2-1 au cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour et plus amplement décrit à l'acte de vente de M^e Jean Gagné, notaire, en date du 5 décembre 1996, lequel a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, le 9 décembre 1996, sous le numéro 148423;

ATTENDU QU'en vertu de cet acte de vente, l'acquéreur s'est engagé, s'il désirait se départir de ce terrain, à l'offrir d'abord à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, et ce, au même prix qu'il l'a payé en 1996;

ATTENDU QUE ce terrain a été cédé à Transnat Express inc. en vertu d'un acte de cession reçu devant M^e Jean Gagné, notaire, le 5 septembre 2003, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, le 8 septembre 2003, sous le numéro 10697522;

ATTENDU QUE le 2 novembre 2007, Transnat Express inc. a avisé la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour de son intention de se départir de ce terrain et que, conformément à l'acte de vente, la Société dispose d'un délai de 120 jours pour accepter ou refuser l'offre d'achat;

ATTENDU QUE par une résolution adoptée le 19 décembre 2007, le conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a accepté de se porter acquéreur de ce terrain pour le prix de 121 628,43 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour à acquérir ledit terrain situé près du port à un endroit stratégique pour le développement et l'exploitation de ses activités portuaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'acquisition, au prix de 121 628,43 \$, par la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, d'une partie du lot 708-25-2-1 du cadastre officiel de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, plus amplement décrit à l'acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet, le 9 décembre 1996, sous le numéro 148423, appartenant à Transnat Express inc. soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49560

Gouvernement du Québec

Décret 185-2007, 5 mars 2008

CONCERNANT une modification du décret relatif à une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$ à Prévost Car inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n^o 1121-2007 du 12 décembre 2007, mandaté Investissement Québec, conformément à l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Prévost Car inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'investissement et de développement de ses modèles d'autobus et d'autocars ainsi que d'implantation d'un centre en technologie affilié directement au groupe Volvo;

ATTENDU QUE AB Volvo a procédé à une restructuration visant l'intégration de ses entités opérantes au Canada dont Prévost Car inc. est une composante;

ATTENDU QUE le ou vers le 1^{er} janvier 2008, Groupe Volvo Canada inc., entité résultant de la fusion de la majorité des filiales canadiennes de AB Volvo, a été constituée et a acquis la totalité des actifs et assumé l'ensemble des dettes et obligations de Prévost Car inc.;

ATTENDU QUE les opérations de Prévost Car inc. seront maintenues et se poursuivront au Québec au sein d'une division de Groupe Volvo Canada inc.;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. a demandé que la contribution financière consentie par le décret n^o 1121-2007 du 12 décembre 2007 lui soit transférée afin de réaliser les projets susmentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n^o 1121-2007 du 12 décembre 2007 soit modifié par le remplacement de « Prévost Car inc. » par « Groupe Volvo Canada inc. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49561

Gouvernement du Québec

Décret 186-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Comité organisateur des Fêtes du 375^e anniversaire de Trois-Rivières inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir l'organisation des Fêtes du 375^e anniversaire de Trois-Rivières inc. ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Tourisme à accorder une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Comité organisateur des Fêtes du 375^e anniversaire de Trois-Rivières inc., selon les modalités à convenir entre les parties, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme :

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à accorder une subvention maximale de 2 000 000 \$ au Comité organisateur des Fêtes du 375^e anniversaire de Trois-Rivières inc., selon les modalités à convenir entre les parties, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49562

Gouvernement du Québec

Décret 188-2008, 5 mars 2008

CONCERNANT la nomination de deux membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007), la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes ;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 885-2004 du 22 septembre 2004, monsieur Richard Desjardins était nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 421-2006 du 17 mai 2006, madame Nancy Neamtan était nommée de nouveau membre de la Commission des partenaires du marché du travail, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :